

Dossier n° PC 95 604 2100038 M02

Date de dépôt : 29/04/2025

Demandeur: Monsieur GUEGBELET

Bradley et Madame AIDA METO Madalena

Pour : l'ajout d'un garage R+Comble

(bureau dans les combles), déplacement de la

pompe à chaleur.

Adresse terrain: 3 chemin de la distillerie

95470 SURVILLIERS

ARRÊTÉ Permis de Construire modificatif délivré au nom de la commune de SURVILLIERS

Le maire de SURVILLIERS,

VU le permis de construire modificatif présenter le 29/04/2025 complétée le 15/05/2025 par monsieur GUEGBELET Bradley et madame AIDA METO Madalena, demeurant 3 chemin de la Distillerie, Survilliers (95470);

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 29/04/2025;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'ajout d'un garage R+Comble (bureau dans les combles), déplacement de la pompe à chaleur.
- Sur un terrain situé 3 chemin de la distillerie, à SURVILLIERS (95470),
- Pour une surface de plancher créée de 130.11 m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur;

VU le permis d'aménager enregistrer sous le numéro PA 095 604 18 000001, accordé le 11/01/2020;

VU le permis d'aménager modificatif enregistrer sous le numéro PA 095 604 18 000001M01, accordé le 13/01/2020

VU le permis d'aménager modificatif enregistrer sous le numéro PA 095 604 18 000001M02, accordé le 22/10/2021;

VU le permis d'aménager modificatif enregistrer sous le numéro PA 095 604 18 000001M03, accordé le 11/04/2023;

VU le permis d'aménager modificatif enregistrer sous le numéro PA 095 604 18 000001M04, accordé le 08/09/2023 ;

VU le permis de construire enregistrer sous le numéro PC 095 604 21 00038, accordé le 02/12/2021;

VU le permis de construire enregistrer sous le numéro PC 095 604 21 00038M01, accordé le 12/11/2024 ;

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté. <u>De plus, il conviendra de se rapprocher de l'architecte coordinateur du Permis d'Aménager pour obtenir son accord préalablement à la mise en œuvre des travaux.</u>

Article 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

Le 20 mai 2025, à Survilliers

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS

Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI

Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat, la citoyenneté et les affaires juridiques.



Nota: L'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

De plus il conviendra nécessairement de se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris <u>dans le délai</u> <u>de trois ans</u> à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes

PC 95 604 2100038 M02

d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 95 604 2100038 M02 3/3